

CONNAISSEZ VOS DROITS

concernant la loi canadienne sur les thérapies de conversion

Connaître ses droits peut être compliqué. Nous avons tous le droit d'exprimer notre identité en sécurité. Nos droits ne sont toutefois pas toujours respectés ou protégés. Connaître nos droits est important, mais parfois insuffisant. C'est pourquoi il est également important de garder à l'esprit que nous avons le droit de défendre nos intérêts et ceux des autres et de revendiquer des changements. C'est exactement ce que faisaient les militants des communautés 2SLGBTQ+ lorsqu'ils réclamaient une loi fédérale interdisant les thérapies de conversion et le travail se poursuit, maintenant que l'interdiction est en vigueur.

Cela dit, vous vous demandez peut-être ce que la loi canadienne interdisant les thérapies de conversion signifie pour vous. Vous avez peut-être suivi une thérapie de conversion et vous vous demandez quels sont vos recours. Peut-être n'êtes-vous pas certain que ce que vous avez suivi était une thérapie de conversion. Peut-être que votre famille ou votre communauté veut que vous suiviez une thérapie de conversion. Peut-être souhaitez-vous aider un ami. Peut-être êtes-vous à la recherche de services en santé mentale, de soins d'affirmation de genre ou de ressources professionnelles et vous voulez savoir quels sont les signaux d'alarme à surveiller. Voici quelques renseignements factuels au sujet de vos droits. (Veuillez prendre note que nous ne sommes pas des avocats et que nous ne pouvons pas donner de conseils juridiques.)

COMMENT LA LOI DÉFINIT-ELLE LA THÉRAPIE DE CONVERSION?

Voici comment le Code criminel du Canada définit les thérapies de conversion :

« une pratique, un traitement ou un service qui vise :

- a. à modifier l'orientation sexuelle d'une personne pour la rendre hétérosexuelle;
- b. à modifier l'identité de genre d'une personne pour la rendre cisgenre;
- c. à modifier l'expression de genre d'une personne pour la rendre conforme au sexe qui a été assigné à la personne à sa naissance;
- d. à réprimer ou à réduire toute attirance ou tout comportement sexuel non hétérosexuel;
- e. à réprimer toute identité de genre non cisgenre;
- f. à réprimer ou à réduire toute expression de genre qui ne se conforme pas au sexe qui a été assigné à une personne à sa naissance. »

En d'autres termes, la loi définit les thérapies de conversion comme des pratiques visant à modifier l'identité, l'expression ou le comportement 2SLGBTQ+ pour les rendre conformes aux normes hétérosexuelles ou cisgenres.

Remarque : Nous avons choisi le terme « thérapie de conversion » pour désigner ces pratiques parce que ce terme est susceptible d'être reconnu par les gens en général et parce que c'est le terme employé dans la loi canadienne. Nous tenons cependant à souligner que l'appellation « thérapie » de conversion est un descripteur inapproprié parce que ces pratiques n'ont aucune valeur thérapeutique. C'est pourquoi certaines personnes et organisations préfèrent employer d'autres formulations comme « pratiques de conversion » ou « efforts de coercition visant à changer l'orientation sexuelle » (SOGIECE) pour désigner les thérapies de conversion. Nous vous suggérons donc d'utiliser la formulation qui fait le plus de sens pour vous et votre communauté.

QUELLES PRATIQUES NE SONT PAS VISÉES PAR CETTE DÉFINITION?

La loi dit clairement que la désignation thérapie de conversion s'applique aux pratiques visant à modifier ou réprimer les identités ou les comportements 2SLGBTQ+. Les pratiques thérapeutiques visant à aider des personnes à explorer leur genre et leur sexualité sans porter de jugement ne sont pas visées par la loi, ni les soins d'affirmation de genre.

QU'EN EST-IL DES THÉRAPIES DE CONVERSION OFFERTES GRATUITEMENT?

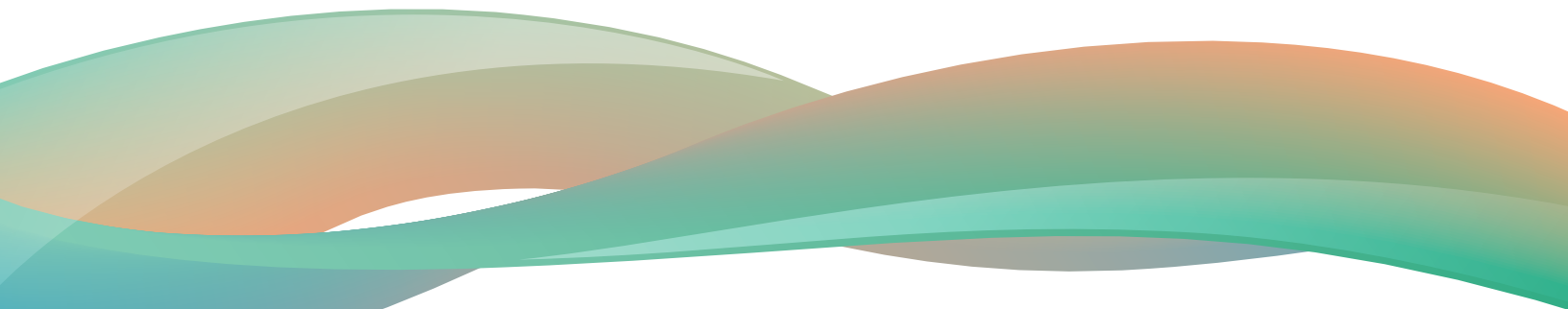
Même si aucune somme d'argent n'est échangée ou que toutes les personnes impliquées sont bénévoles, toute pratique correspondant à la description ci-dessus est considérée comme une thérapie de conversion.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES POUR LES PERSONNES OFFRANT DES THÉRAPIES DE CONVERSION?

Le Code criminel énonce quatre types d'infractions en lien avec les thérapies de conversion :

- 1. faire suivre une thérapie de conversion à une personne, y compris en lui fournissant le service;*
- 2. poser des actions pour faire passer un enfant à l'étranger avec l'intention de lui faire suivre une thérapie de conversion* à l'extérieur du Canada;*
- 3. faire de la promotion ou de la publicité au sujet de la thérapie de conversion*;*
- 4. bénéficier d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, provenant de la prestation de thérapies de conversion.*

Ce sont toutes des « infractions mixtes ». Ceci signifie qu'elles peuvent faire l'objet de poursuites à titre d'« infractions punissables par procédure sommaire » ou d'« acte criminel ». Une infraction punissable par procédure sommaire est habituellement passible d'une amende, mais peut parfois aller jusqu'à une peine de prison. Un acte criminel est passible d'emprisonnement. La durée de la sentence peut varier. Pour les deux premières infractions énoncées dans la liste ci-dessus, la peine peut aller jusqu'à cinq ans de prison, alors que les deux autres infractions seront passibles de deux ans d'emprisonnement.



QUE POUVEZ-VOUS FAIRE SI VOUS AVEZ SUIVI UNE THÉRAPIE DE CONVERSION?

Il ne tient qu'à vous de décider ce que vous ferez si vous avez suivi une thérapie de conversion. Vous avez le contrôle de votre réaction et personne ne peut vous dire ce que vous « devriez » faire. Voici quelques éléments à considérer – à titre de possibilités, non d'obligations.

1

Prenez soin de vous.

La guérison nécessite du temps; les autosoins constituent une démarche essentielle et radicale. Pour en savoir plus sur la manière de prendre soin de vous après une thérapie de conversion, voir notre ressource intitulée Autosoins et soutien par les pairs.

2

Passez à l'action.

Vous souhaitez peut-être vous impliquer auprès de groupes de défense des intérêts ou trouver des manières de soutenir d'autres survivants de thérapie. Le Centre de recherche communautaire dispose de ressources de contact et de défense des intérêts des survivants de thérapie

3

Partagez votre histoire.

Vous souhaitez peut-être partager votre histoire et faire de la sensibilisation. Vous voudrez peut-être aussi signaler votre expérience auprès d'un bureau d'ombudsman, une clinique d'aide juridique ou un organisme de réglementation – les détails dépendront du moment, du lieu et de la manière dont vous avez vécu la thérapie de conversion. Sachez que la divulgation publique de votre histoire peut vous exposer au risque de harcèlement en ligne ou d'accusation de diffamation. Un avocat saura vous conseiller au sujet des mesures de protection juridique si vous décidez de divulguer votre histoire

ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER CONCERNANT LA SUITE DES CHOSSES SI VOUS CHOISISSEZ DE FAIRE UN SIGNALEMENT

Comme les dernières sections l'ont suggéré, beaucoup de choses sont à considérer concernant le signalement de pratiques de conversion. La connaissance de la loi est une étape. Mais d'autres facteurs concernant le processus de signalement imposent la nécessité de vérifier comment vous vous sentez. La loi est nouvelle, son application est par le fait même encore en cours d'élaboration. Toutefois, les procédures de signalement de violations de lois et de codes de conduite professionnels ne sont pas nouvelles. Il n'existe aucune méthode universelle de signalement d'une thérapie de conversion, parce qu'il existe des différences entre les législations provinciales, les agences et les organisations. Mais chaque lieu devrait avoir un processus en place. Avant de décider d'entreprendre une procédure de signalement, vous devriez considérer certains éléments pour être en mesure de faire un choix éclairé. Dans cette section, nous énoncerons certains éléments clés de réflexion à considérer avant de commencer une procédure de signalement (ou de décider d'en entreprendre une).

1

Les procédures de signalement varient entre les organisations et les provinces :

Chaque organisation, législation provinciale et agence aura ses propres procédures et méthodes de signalement. Si vous entreprenez une procédure de signalement en Colombie-Britannique, les choses se feront différemment de l'Ontario; toutefois, vous êtes en droit de savoir à quoi ressemblent les procédures. Nous présentons une liste de ressources à la fin du document (classées par provinces) que vous pouvez consulter pour obtenir des renseignements sur les procédures de signalement et ce à quoi il faut s'attendre.

2

Votre histoire devient la preuve :

Lorsque vous décidez de faire un signalement, votre expérience devient la preuve. Tout dépendant des procédures, vous devrez peut-être raconter votre histoire à de multiples reprises et des personnes vous poseront peut-être des questions personnelles sur votre histoire (qui pourraient vous sembler intrusives). Il est important d'être conscient de la probabilité que ceci se produise et il sera bon de travailler avec votre réseau de soutien pour préparer des stratégies qui vous aideront à vous orienter dans ce processus.

3

Vous n'aurez peut-être pas la possibilité de retirer votre plainte :

En fonction des processus des différentes organisations, législations et agences, il vous sera peut-être impossible de retirer ou interrompre un signalement une fois les démarches amorcées. Avant d'entreprendre une procédure, il est essentiel de vous informer sur le déroulement du processus et vos droits tout au long des procédures.

4

Qu'en est-il d'un signalement fait au nom d'un survivant?

Si vous entreprenez des procédures de signalement pour un survivant, vous devez réfléchir à un certain nombre de questions importantes. Les démarches que vous entreprenez pour un survivant sont-elles fondées sur ses besoins? Avez-vous parlé avec la personne pour savoir ce qu'elle souhaite faire? Avez-vous pensé aux coûts, sur les plans financier et affectif, pour cette personne? Quel soutien êtes-vous en mesure de lui fournir tout au long des procédures? Avez-vous discuté clairement de tous ces points avec cette personne? Vos devriez vous poser ces questions avant de décider d'entreprendre un signalement au nom d'une autre personne. Bien que nous puissions être en mesure d'aider un survivant, l'essentiel est de respecter ses souhaits, indépendamment de ce que nous pouvons penser. Dans les contextes impliquant une personne de moins de 16 ans, l'« obligation de signalement » peut s'appliquer. Nous vous suggérons fortement de communiquer avec les services appropriés pour obtenir des conseils et de l'aide. Veuillez consulter la liste de ressources ci-dessous.

5

Que faire si vous souhaitez faire de la sensibilisation au sujet des pratiques de conversion d'organismes et d'agences en particulier?

Vous avez peut-être été témoin de pratiques de conversion dans une institution (par exemple un hôpital ou une église), dans le cadre de pratiques thérapeutiques ou à votre travail. Pour certaines pratiques comme les thérapies et le travail social, il existe différents organismes de réglementation auxquels s'adresser pour déposer une plainte. Pour votre lieu de travail, il serait bon de faire quelques recherches sur les lois sur la dénonciation dans votre région. Pour des signalements dans des institutions, les procédures peuvent varier selon les institutions; plusieurs approches pourront être explorées. Vous pouvez faire des recherches sur leurs pratiques de gouvernance et leurs procédures de signalement ou vous pouvez vous informer auprès d'organismes et de groupes de soutien locaux et nationaux pour discuter de la marche à suivre. Ce qu'il faut retenir, c'est que chaque lieu est différent, et comme la loi est nouvelle, certains lieux pourraient ne pas avoir de politiques concernant les infractions à la loi sur les thérapies de conversion; la recherche pourrait donc s'avérer un peu plus frustrante que prévu.

6

Faites vos recherches :

Comme nous l'avons dit précédemment, nous avons une liste de ressources provinciales à consulter pour vous informer au sujet des procédures. Voici quelques questions à leur poser : Quelles sont vos procédures de signalement? Quelles étapes dois-je suivre pour faire un signalement? Quels documents d'appui dois-je produire? Est-il possible de retirer ma plainte? Avez-vous un service d'aide aux victimes pour m'offrir du soutien durant le processus? Qu'arrivera-t-il de mes informations si vous décidez de ne pas aller de l'avant avec ma plainte? Quelles sont les mesures à prendre pour faire un signalement au sujet d'un organisme? Cette liste de questions ne prétend nullement être complète. Nous vous encourageons à préparer votre propre liste de questions pour lesquelles vous voulez des réponses avant de décider de faire un signalement, afin de prendre une décision éclairée.

7

Posez-vous les questions suivantes : Qu'est-ce que j'attends de ce processus de signalement? Qu'est-ce que je ferai si je n'obtiens pas ce que je veux?

Une fois que vous avez toute l'information au sujet du processus de signalement et que vous vous sentez en mesure de prendre une décision éclairée, il est important de vous poser ces questions qui vous aideront à déterminer les types d'aide et les stratégies dont vous pourrez avoir besoin pendant et après le processus de signalement. Nous vous encourageons à demander du soutien, personnel ou professionnel, avec lequel vous serez à l'aise. Ces procédures pourraient être longues et exigeantes sur le plan émotionnel; il est donc essentiel de pouvoir compter sur votre réseau d'aide. Rappelez-vous de prendre soin de vous.

CONCLUSION

La loi canadienne sur les thérapies de conversion est nouvelle, ce qui veut dire que bien des questions se posent sur son impact dans nos vies quotidiennes. Nous ne savons pas tout sur son application, sur ce qui peut survenir si des causes liées aux thérapies de conversion se retrouvent devant les tribunaux et les répercussions de ces causes sur l'évolution de la loi. Les questions et réponses précédentes s'appuient sur notre meilleure compréhension de la situation actuelle et, encore une fois, nous tenons à dire que nous ne sommes pas des avocats et que nous ne donnons pas de conseils juridiques.

Nous nous sommes concentrés ici sur les questions légales, mais nous savons que le recours à la loi n'est pas la seule façon de trouver du sens dans nos expériences et notre réalité. Nous sommes conscients qu'il s'agit d'une nouvelle loi (en date de 2023) et que sa mise en œuvre n'en est qu'à ses débuts. Certaines organisations pourraient donc ne pas encore avoir de politiques/protocoles en place ou être toujours en train de les élaborer; aussi la consultation des ressources peut-elle s'avérer exigeante. Nous devons toutefois insister sur ce qui est le plus important à retenir : nous méritons tous de vivre en sécurité, que l'on prenne soin de nous et d'être nous-mêmes.

ANNEXE 8

Ces ressources sont tirées de : [No Conversion Canada Legislation Map](#).

NATIONAL

- [Legal Aid Resources by Province](#)

ALBERTA

- Cette province n'a pas de législation provinciale sur les thérapies de conversion.
- [Municipal bylaw](#) - Edmonton
- [Municipal bylaw](#) - St. Albert
- [Municipal bylaw](#) & [Opposition to CT governance policy](#) - Strathcona County
- [Municipal policy](#) & [bylaw](#) - Beaumont
- [Municipal bylaw](#) - Spruce Grove
- [Municipal bylaw](#) - Rocky Mountain House
- [Municipal bylaw](#) - Calgary
- [Municipal bylaw](#) - Lethbridge
- [Municipal bylaw](#) - Strathmore
- [Municipal bylaw](#) - Fort McMurray
- [College of physicians and surgeons complaint](#)
- [College of social workers complaint](#)
- [Alberta teachers' association complaint](#)
- [College of registered nurses complaint](#)
- [College of Alberta Psychologists complaint](#)
- [Association of Counselling Therapy of Alberta contact](#)
- [Law society of Alberta complaints](#)
- [Contact Alberta ombudsperson](#)

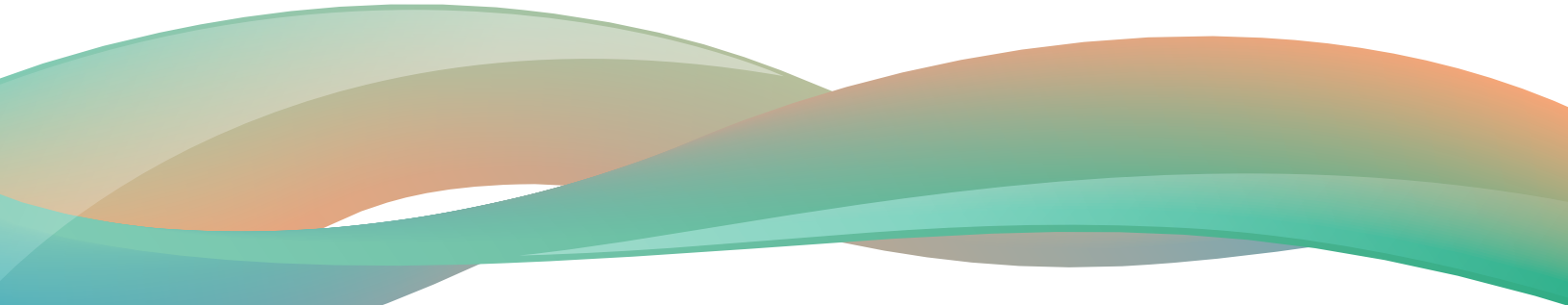
COLOMBIE BRITANNIQUE

- Cette province n'a pas de législation provinciale sur les thérapies de conversion.
- [Municipal bylaw - Vancouver](#)
- [College of physicians and surgeons complaint](#)
- [BC college of nurses and midwives complaint](#)
- [Law society of BC complaints](#)
- [BC College of occupational therapists complaint](#)
- [Teacher disciplinary process for BC](#)
- [BC psychologists' association complaint](#)
- [BC college of social workers complaint](#)
- [BC ombudsperson contact](#)

MANITOBA

- [Provincial Legislation](#)
- [Manitoba College of Social Work complaint](#)
- [Manitoba College of Physicians complaint](#)
- [College of registered nurses complaint](#)
- [College of occupational therapists complaint](#)
- [Psychological association of Manitoba complaint](#)
- [Manitoba teachers' society complaint](#)
- [Law society of Manitoba complaint](#)
- [Manitoba childcare association contact](#)
- [Manitoba ombudsman](#)

NOUVEAU BRUNSWICK

- Cette province n'a pas de législation provinciale sur les thérapies de conversion.
 - [NB college of physicians and surgeons complaints](#)
 - [NB association of social workers complaints](#)
 - [NB patient concern contacts](#)
 - [NB ombudsperson complaint process](#)
 - [NB Association of nurses complaints](#)
 - [NB association of licensed practical nurses complaints](#)
 - [NB college of psychologists complaints](#)
- 

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

- Cette province n'a pas de législation provinciale sur les thérapies de conversion.
- [NL college of social workers complaints](#)
- [NL college of surgeons and physicians complaints](#)
- [NL college of nurses complaint](#)
- [Contact the Office of the Child and Youth Advocate Newfoundland and Labrador](#)
- [Report to the Child Protection and In-Care Division of NL provincial government](#)
- [Health and community services resource directory](#)

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

- Cette province n'a pas de législation provinciale sur les thérapies de conversion.
- [NWT health care service complaints](#)
- [NWT and Nunavut registered nurses association complaints](#)
- [NWT Human Rights Commission Complaint process](#)
- [NWT regional offices complaint contact](#)
- [NWT ombudsperson complaint process](#)

NOUVELLE-ÉCOSSE

- [Provincial legislation](#)
- [College of physicians and surgeons of NS complaint](#)
- [NS college of nursing complaints](#)
- [NS college of social workers complaints](#)
- [NS barrister's society complaints](#)
- [NS ombudsman complaints](#)

NUNAVUT

- Cette province n'a pas de législation provinciale sur les thérapies de conversion.
- [NWT and Nunavut registered nurses association complaints](#)
- [Law society of Nunavut complaints](#)
- [City of Iqaluit complaints](#)

ONTARIO

- [Provincial Legislation](#)
- [Municipal policy - Kitchener](#)
- [Ontario College of Social Workers and Social Service Workers Complaint](#)
- [College of Occupational Therapists of Ontario complaint](#)
- [College of Psychologists of Ontario complaint](#)
- [College of Registered Psychotherapists of Ontario complaint](#)
- [College of Physicians and Surgeons of Ontario complaint](#)
- [College of Nurses of Ontario complaint](#)
- [Ontario College of Teachers complaint](#)
- [Law Society of Ontario complaint](#)
- [Ontario Ombudsman](#)

L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD

- [Provincial Legislation](#)
- [College of physicians and surgeons of PEI complaint](#)
- [PEI social work registration board complaint](#)
- [College of counselling therapy PEI complaints](#)
- [College of allied health professionals of PEI complaints](#)
- [College of registered nurses of PEI complaints](#)
- [PEI law society complaints](#)
- [Complaints to the Student Wellbeing Program of PEI](#)
- [PEI ombudsperson contact](#)

QUÉBEC

- [Provincial Legislation](#)
- [QC law society complaint](#)
- [Health and social services of Quebec complaint process](#)
- [Quebec ombudsperson complaint](#)

SASKATCHEWAN

- Cette province n'a pas de législation provinciale sur les thérapies de conversion.
- [Municipal bylaw](#) - Fort Saskatchewan
- [Municipal bylaw](#) - Saskatoon
- [Municipal bylaw](#) - Regina
- [Saskatchewan Association of Social Workers complaint](#)
- [Saskatchewan college of physicians and surgeons complaint](#)
- [Saskatchewan college of psychologists complaint](#)
- [Saskatchewan teachers' federation complaint](#)
- [College of registered nurses saskatchewan complaint](#)
- [Law society of Saskatchewan complaint](#)
- [Saskatchewan association of licensed practical nurses complaint](#)
- [Saskatchewan society of occupational therapists complaint](#)
- [Registered psychiatric nurses association of Saskatchewan complaint](#)
- [Saskatchewan ombudsman](#)

YUKON

- [Provincial Legislation](#)
- [Government-regulated health service complaint](#)
- [Yukon ombudsperson complaints](#)
- [Yukon patient concern contacts](#)
- [Yukon medical council complaints](#)